

**DÉLIBÉRATION N° CB 14.12 DU 11 SEPTEMBRE 2014**

**déléguant à la Commission permanente des programmes et de la prospective (C3P)  
les avis concernant le déclassement d'emprises du domaine public fluvial**

Le Comité de bassin,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2142 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article R.213-48-7 ;
- Vu le décret n°2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine fluvial de l'Etat ;
- Vu la délibération n°CB 14-09 du 11 septembre 2014 approuvant le règlement intérieur du Comité de bassin,

DÉLIBÈRE

**Article unique**

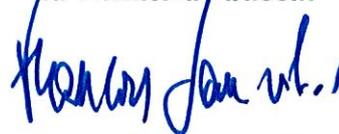
Le Comité de bassin Seine-Normandie, conformément à son règlement intérieur, charge la Commission permanente des programmes et de la prospective de donner, en son nom, un avis sur les projets relatifs au déclassement d'emprises du domaine public fluvial, après consultation de la commission territoriale compétente.

**La Secrétaire  
du Comité de bassin**



**Michèle ROUSSEAU**

**Le Président  
du Comité de bassin**



**François SAUVADET**